DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 54/2010

du 30 avril 2010

modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 147/2009 du 4 décembre 2009 [1].

(2) La directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte) [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2009/38/CE abroge, avec effet au 6 juin 2011, la directive 94/45/CE du Conseil [3], qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée à partir de cette même date,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XVIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) L'actuel point 27 (directive 94/45/CE du Conseil) est renuméroté 27a.

2) Le point suivant est ajouté après le point 26 (directive 92/56/CEE du Conseil, supprimée):

«27. **32009 L 0038**: directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte) (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).»

3) Le texte du nouveau point 27a (directive 94/45/CE du Conseil) sera supprimé à partir du 6 juin 2011.

Article 2

Les textes de la directive 2009/38/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

[1] JO L 62 du 11.3.2010, p. 45.
[2] JO L 122 du 16.5.2009, p. 28.
[3] JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.